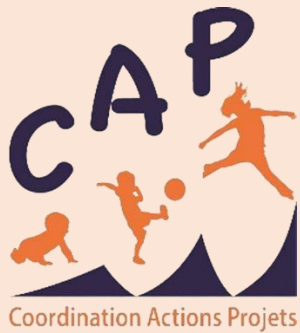




NOTE DE SERVICE

De : La Direction

A : l'ensemble des salariés

Date : 26/05/2025

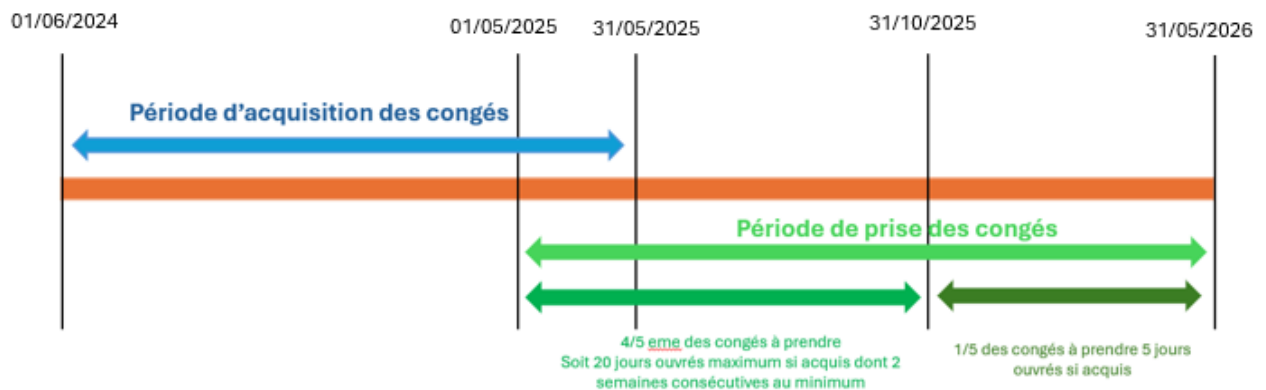
Lieu : Saint André lez Lille

OBJET : CONGES PAYES 2025/2026

Acquisition des congés payés

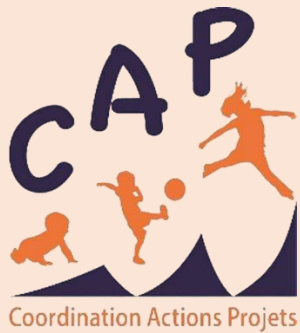
Conformément à notre convention collective ECLAT tous les salariés acquièrent 2.083 congés payés par mois, soit un total de 25 jours ouvrés* par an. La période d'acquisition s'étend du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1. Pour bénéficier des 25 jours de congés, il faut avoir justifié d'un travail effectif dans l'Association d'au moins 240 jours sur la période de référence.

Exemple :



Prise des congés payés

Les congés payés relèvent de la prérogative de l'Association. C'est la direction qui détermine les dates de congés payés après consultation des salariés et des



NOTE DE SERVICE

responsables de service, en fonction des nécessités de service et des dates de fermeture des structures.

Les congés payés peuvent être pris dès l'ouverture des droits sous réserve de les avoir acquis.

Sauf dans le cadre de certaines organisations du temps de travail (annualisation, CDI intermittent...) les congés payés, doivent être pris, pour la **période de congé principale** entre le 01 mai de l'année N et le 31 octobre de l'année N+1, et pour la **seconde période** entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de l'année N+1.

Les congés payés pris pendant la période de congé principale doivent être de 10 jours ouvrés* consécutifs minimum et de 20 jours ouvrés* maximum sous réserve de les avoir acquis.

La demande de congés doit être effectuée via l'interface de gestion du temps KELIO moyennant un délai de prévenant d'un mois avant la prise de congés effective.

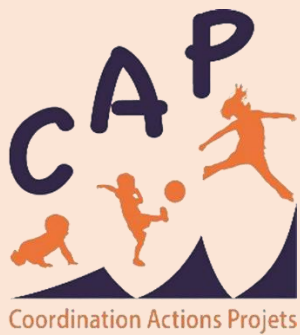
Les salariés reçoivent une confirmation par mail de l'acceptation de leurs congés via l'interface. Tout refus sera motivé (pluralité des demandes aux mêmes dates, nécessité de service, ordre de priorité...).

La hiérarchie valide les congés payés en fonction des ressources disponibles à cette date et selon les critères de priorités définis à l'article L3141 du code du travail à savoir :

1. La situation familiale des bénéficiaires (les possibilités du conjoint ou du partenaire de pacs, la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie)
2. L'ancienneté au sein de l'association
3. Activité exercée au sein d'une autre entreprise afin d'avoir au sein des 2 entités les mêmes dates de congés payés.

Les salariés ne transmettant pas leur demande de congés dans les délais ne pourront pas se prévaloir des critères de priorité

**jours ouvrés = du lundi au vendredi*



Coordination Actions Projets

NOTE DE SERVICE

Report congés payés

Sauf exception dument validée et motivée par la hiérarchie, le report des congés payés d'une période sur l'autre n'est pas autorisé.

Le service RH reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Odile PHILIP JOSSENS
Directrice Générale